

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23 mars 2012

**modifiant la décision 2006/133/CE exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle *et al.* (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée**

[notifiée sous le numéro C(2012) 1844]

(2012/175/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier*

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

L'article 2 de la décision 2006/133/CE est modifié comme suit:

1) Au premier alinéa, la date «31 mars 2012» est remplacée par la date «31 octobre 2012».

considérant ce qui suit:

2) Au troisième alinéa, la date «31 mars 2012» est remplacée par la date «31 octobre 2012».

(1) La décision 2006/133/CE de la Commission <sup>(2)</sup> établit certaines mesures de protection qui doivent être appliquées jusqu'au 31 mars 2012.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(2) Il y a lieu que son application se poursuive pendant une période permettant une révision adéquate des mesures qu'elle prévoit.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2012.

(3) Il convient dès lors de la modifier en conséquence.

*Par la Commission*

(4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

John DALLI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 52 du 23.2.2006, p. 34.